

# REGLEMENT

## SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE BOURGEOISIE DE LA COMMUNE D'ETAGNIERES

---

**Objet** Art. 1.- Le présent règlement fixe, sous réserve des dispositions du droit fédéral et du droit cantonal, les conditions et les formes de l'acquisition et de la perte de la bourgeoisie d'Etagnières.

### TITRE I Naturalisation ordinaire des étrangers

**Demande** Art. 2.- L'étranger qui désire acquérir, avec la nationalité suisse et le droit de cité vaudois, la bourgeoisie de la Commune d'Etagnières, doit en faire la demande par écrit auprès de la Municipalité, au moyen de la formule officielle. Cette formule doit être accompagnée des pièces requises par les différentes autorités appelées à statuer au cours de la procédure de naturalisation.

**Conditions** Art. 3.- Le requérant doit :

- a) satisfaire aux exigences du droit fédéral et du droit cantonal pour l'acquisition de la nationalité suisse et du droit de cité vaudois ;
- b) avoir résidé à Etagnières pendant 5 ans dont un an au cours des 2 années précédant la demande. Toutefois, en cas de naturalisation de conjoints étrangers, il suffit à l'un d'eux d'avoir résidé dans la commune depuis 3 ans, pour autant que l'autre satisfasse à la condition b.)

c) Pour les jeunes de 11 à 25 ans remplissant les conditions de l'article 6 LDCV, les années de résidence passées dans un autre canton ou une autre commune du canton sont prises en considération. Il doit toutefois avoir résidé au minimum 2 ans dans la commune, dont un an au cours des deux années précédant la demande.

d) être domicilié à Etagnières au moment de la demande.

Une dérogation à ces trois dernières conditions peut être accordée au requérant qui justifie avec la commune d'Etagnières des liens personnels particuliers (longue résidence antérieure, commune d'origine d'autres membres de la famille, etc.).

#### Contrôle

**Art. 4.-** A réception de la demande, la Municipalité contrôle si les conditions légales d'acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité vaudois et de la bourgeoisie d'Etagnières sont réunies.

#### Enquête

**Art. 5.-** Dès que la demande est complète, la Municipalité transmet le dossier à la Police cantonale pour faire procéder à l'enquête exigée par le droit fédéral. Toutefois, pour les jeunes entre 11 et 18 ans, un rapport administratif établi par la Commune peut suffire. Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport est demandé à cette dernière.

**Emolument** **Art. 6.-** Dès que le rapport d'enquête est établi, la Municipalité décide si le candidat peut être admis à poursuivre la procédure. Elle l'en informe, en lui indiquant le montant probable de la finance d'agrégation à la bourgeoisie, et elle perçoit l'émolument prévu par l'arrêté du Conseil d'Etat, fixant les émoluments à percevoir pour les actes émanant des municipalités. Cet émolument n'est pas remboursé en cas de retrait ou de rejet de la demande.

#### Audition

**Art. 7.-** Dès que l'émolument est réglé, le candidat est convoqué pour être entendu sur son aptitude à la naturalisation. Cette audience a lieu devant la Commission du Conseil communal chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie et une délégation de la Municipalité. Les jeunes de 11 à 14 ans, sont dispensés de cette audition.

#### Préavis

**Art. 8.-** Après l'audition, la Municipalité établit un préavis sur la demande et elle le transmet au Département des institutions et des relations extérieures. A la demande d'un membre de la Municipalité, la décision doit être ajournée à une prochaine séance.

#### Rapports au Conseil

**Art. 9.-** A réception de l'avis de l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, la Municipalité présente la demande au Conseil communal avec, cas échéant, le préavis de la Commission chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie.

**Commission** Art.10.-La Commission du Conseil communal chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie ne procède pas à une nouvelle audition du candidat. Exceptionnellement, une nouvelle audition peut cependant avoir lieu si le Conseil communal ou si la Commission le décide.

La Commission ne peut demander une nouvelle audition que si la majorité de ses membres a changé depuis la première audition ou si, dans l'intervalle, des changements importants sont survenus dans la situation du candidat (mariage avec un(e) étranger (e), plainte pénale, poursuite, etc.).

**Décision** Art. 11.- La décision du Conseil communal devient caduque lorsque l'autorisation fédérale de naturalisation l'est (art. 13.- LN.)

**Transmission du dossier** Art. 12.- A réception de la décision du Conseil communal, la Municipalité la transmet avec le dossier au Département des institutions et des relations extérieures.

**Finance communale** Art. 13.- La finance d'admission à la bourgeoisie est définie par l'autorité communale, mais n'excédera pas CHF 300.-- par demande. Elle n'excédera pas CHF 100.-- pour les requérant qui déposent leur demande avant l'âge de 25 ans révolus.

## TITRE II Naturalisation ordinaire des Confédérés

**Conditions** Art. 14.- Le Confédéré qui désire acquérir la bourgeoisie de la Commune d'Etagnières doit en faire la demande par écrit auprès de la Municipalité, au moyen de la formule officielle.

Cette formule doit être accompagnée des pièces requises par les autorités appelées à statuer. Le candidat doit :

- a) satisfaire aux exigences du droit cantonal pour l'acquisition du droit de cité vaudois ;
- b) avoir résidé à Etagnières pendant 4 ans, dont un an au cours des 2 dernières années. Une dérogation à cette dernière condition peut être accordée au requérant qui justifie avec la Commune d'Etagnières des liens personnels particuliers (longue résidence antérieure, commune d'origine d'autres membres de la famille, etc.).

**Procédure** Art. 15.- La Municipalité est l'autorité compétente pour octroyer la bourgeoisie. Elle peut prendre l'avis du Conseil communal.

Elle transmet le dossier au Département des institutions et des relations extérieures, en vue de la décision du Conseil d'Etat sur l'octroi du droit de cité vaudois.

**Finance communale** Art. 16.- Il n'est pas perçu de finance communale d'admission à la bourgeoisie pour les Confédérés.

### TITRE III Acquisition de la bourgeoisie par des bourgeois d'autres communes vaudoises

**Conditions** Art. 17.- Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie de la Commune d'Etagnières. Le Conseil communal statue librement sur la demande.

**Procédure** Art. 18.- A réception de la demande, la Municipalité la soumet au Conseil communal. La décision de celui-ci prend effet immédiatement et est transmise par la Municipalité au Département de l'Intérieur avec les pièces d'état civil permettant d'ordonner les transcriptions nécessaires dans les registres concernés.

**Finance** Art. 19.- Il n'est pas perçu de finance communale d'admission à la bourgeoisie pour les vaudois.

### TITRE IV Bourgeoisie d'honneur

Art. 20.- Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal peut accorder la bourgeoisie d'honneur à un Suisse ou à un étranger qui a rendu des services importants à la Suisse, au Canton ou à la Commune, ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels. Il n'est pas perçu de finance. La décision du Conseil communal précise si la bourgeoisie d'honneur déploie ou non des effets d'état civil, sous réserve des décisions des autorités cantonales et fédérales.

### TITRE V Naturalisation facilitée des étrangers et des Confédérés - réintégration - libération - acquisition et perte de la bourgeoisie par effet de la loi ou par décision de l'autorité fédérale ou cantonale

**Autorité** Art. 21.- La Municipalité est l'autorité compétente pour donner les préavis requis de l'autorité communale ou prendre les décisions du ressort de celle-ci en matière de :

- a) naturalisation facilitée des étrangers ;
- b) naturalisation facilitée des Confédérés ;
- c) réintégration ;
- d) libération de la bourgeoisie (Vaudois originaire de plus d'une commune) ;
- e) acquisition et perte de la bourgeoisie par l'effet de la loi ou par décision de l'autorité fédérale ou cantonale.

### TITRE VI Dispositions transitoires et finales

Art. 22.- Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et s'applique à toutes les procédures de naturalisation comportant une demande d'agrégation à la bourgeoisie d'Etagnières. Il abroge, dès cette date, tous règlements ou dispositions antérieurs qui étaient applicables dans la commune.

Il s'agit d'un règlement d'intérieur, non soumis à la ratification du  
Conseil d'Etat.

\* \* \* \* \*

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 28 mai 2001

Le Syndic :

La Secrétaire :

Philippe Isaaz

Anne-Marie Pittet

Approuvé par le Conseil communal  
dans sa séance du 29 juin 2001

La Présidente :

Le Secrétaire :

Josette Hippolyte

Bernard Cherpit

\* \* \* \* \*